

Poliquin, Renée (BAPE)**Objet:** TR : Parc éolien Des Moulins - Précisions sur la distance séparatrice de 800 mètres**Importance:** Haute

Pour faire suite à votre dernier courriel, je vous transmets comme convenu les précisions concernant l'application d'une distance séparatrice de 800 mètres entre un parc éolien et des résidences.

Dans le cas des parcs éoliens situés en Gaspésie, on trouve une distance séparant les résidences du parc éolien de l'ordre de 800 mètres dans le cas des projets des monts Cooper et Miller à Murdochville. Cette information est mentionnée dans le document de soutien du Ministère des Affaires municipales, des régions et de l'organisation du territoire (MAMROT) intitulé «*Environnement sonore d'un parc éolien*» en page 2, au paragraphe 3. Ce document a d'ailleurs fait l'objet d'un dépôt au BAPE par le MAMROT (DB21.6).

Pour ce qui est de la recommandation d'une distance séparatrice de 800 mètres formulée par l'une des Directions de santé publique (DSP) de l'Est du Québec, je vous transmets une copie de la lettre adressée par Bernard Pouliot, médecin-conseil à DSP du Bas-Saint-Laurent, à M. Jean-Philippe Côté du MAMROT relativement aux commentaires formulés sur le projet de règlement numéro RÉG239-2009 modifiant le SADR (Activité de plein air, définition de lac et éoliennes) de la MRC de La Mitis (cf. pièce jointe). Les commentaires du docteur Pouliot portaient essentiellement sur les distances séparatrices proposées par le règlement notamment au niveau des résidences individuelles et des périmètres urbains. Il y discute notamment des constats du rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) sur les impacts sanitaires du bruit des éoliennes (disponible à l'adresse http://www.afsset.fr/upload/bibliotheque/978899576914371931356311364123/bruit_eoliennes_vdef.pdf) qui évalue notamment le niveau de bruit des éoliennes à différentes distances, selon le nombre d'éoliennes en place (tableaux 17, 18 et 19 du rapport, pp. 88-89). À partir des constats de ce rapport et en se basant sur la directive du MDDEP qui fixe les niveaux sonores maximaux permis à 40 dBA la nuit et à 45 dBA le jour pour les zones les plus sensibles, le docteur Pouliot est d'avis que «... 500 mètres est un minimum à respecter pour une résidence isolée exposée à une seule éolienne, mais non pour celles qui seraient exposées à plusieurs de ces appareils. C'est pourquoi nous croyons que des distances de 800 à 1 000 mètres seraient plus appropriées dans un SADR de façon à prendre en considération une grande variété de situations.» (p. 2, 3e par.). De plus, il ajoute: «Quant à la distance séparatrice d'un périmètre urbain, il semble qu'une distance 1 000 mètres puisse être généralement adéquate. Toutefois, comme il y a plus de personnes exposées, la possibilité que certaines d'entre elles soient incommodées par le bruit est plus grande de telle sorte que de l'augmenter à 1 500 mètres nous assurerait de réduire ce nombre au minimum.» (p. 2, 4e par.). En résumé, il s'agit donc de commentaires formulés par la DSP du Bas Saint-Laurent dans le cadre de l'analyse d'un règlement modifiant le SADR d'une MRC.

Espérant le tout à votre satisfaction, je vous invite à me contacter à nouveau si vous avez des questions additionnelles à ce sujet.

Salutations cordiales,

Simon Arbour, biol. M. Sc.

Agent de planification, de programmation et de recherche
Direction de la santé publique et de l'évaluation de la Chaudière-Appalaches
Service de santé et environnement
363, route Cameron
Sainte-Marie (Québec)
G6E 3E2
Téléphone: 418 389-1527
Télécopieur: 418 389-1525
Téléavertisseur: 418 821-5427
@: simon_arbour@ssss.gouv.qc.ca



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ?
Si oui, pensez à l'imprimer recto verso.